

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir)

Modifications du ...

PROJET du 12.09.2012

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service¹ est modifiée comme suit :

Art. 53a, al. 4

⁴ Quiconque a accès à l'arme en prêt et perçoit des indices ou des signes au sens de l'al. 1 peut la remettre à un centre logistique de l'armée, à un magasin de rétablissement de la Base logistique de l'armée ou à la police en exposant les motifs qui justifient une mise en dépôt préventive.

Art. 53b

Autres mesures

¹ La Base logistique de l'armée retire l'arme en prêt lorsque son détenteur ou sa détentrice ne remplit plus les conditions lui permettant de la conserver.

² Elle peut mandater le commandant d'arrondissement pour procéder au retrait de l'arme en prêt. Le mandat doit être motivé et signifié par écrit.

³ Le commandant d'arrondissement ordonne le retrait de l'arme en prêt. Il peut charger le corps de police cantonal d'exécuter le retrait.

Art. 53c

Restitution et retrait de l'arme personnelle en prêt

Le DDPS fixe les conditions de la restitution et du retrait de l'arme personnelle en prêt.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

... 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova